

# ***LE REGIME FISCAL DES ASSOCIATIONS***

# Le cadre juridique

BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20

## Le principe :

Un organisme sans but lucratif (OSBL) est soumis aux impôts commerciaux si sa gestion est intéressée.

Si sa gestion est désintéressée, et qu'il ne concurrence pas le secteur commercial, un OSBL n'est pas imposable.

Si sa gestion est désintéressée et qu'il concurrence le secteur commercial, un OSBL est imposable lorsqu'il exerce son activité selon des modalités de gestion similaires à celles des entreprises commerciales.

# Le cadre juridique

BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20

## Le principe :

L'article 206-1 bis prévoit : « Toutefois, ne sont pas passibles de l'impôt sur les sociétés prévu au 1 les associations régies par la loi du 1er juillet 1901,[ ..], dont la gestion est désintéressée, lorsque leurs activités non lucratives restent significativement prépondérantes et le montant de leurs recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile au titre de leurs activités lucratives n'excède pas 62 250 €. Cette limite est indexée, chaque année, sur la prévision de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, retenue dans le projet de loi de finances de l'année. »

Selon le BOI-IS-CHAMP-10-50-20-20, le bénéfice de la franchise pour l'année civile 2019 sera acquis, dès lors que le seuil de chiffre d'affaires réalisé en 2018 ne dépasse pas 63 059 €.

L'analyse ci-dessus est commune aux trois impôts commerciaux : impôt sur les sociétés de droit commun, la cotisation foncière des entreprises (CFE) et taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

# Examen du caractère lucratif de l'activité

1ère étape : examen de la gestion désintéressée de l'association

2ème étape : examen du caractère concurrentiel

3ème étape : examen des conditions d'exercice de l'activité

4ème étape : examen des relations privilégiés avec des entreprises

# 1- La gestion désintéressée

Le caractère désintéressé de la gestion d'un organisme est avéré si les conditions suivantes sont remplies :

- l'organisme est géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;
- l'organisme ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelle que forme que ce soit ;
- les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Référence doctrinale : BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20 et l'article 261-7-1° d du CGI

## **2- La concurrence**

**En cas de gestion désintéressée, le caractère lucratif d'un organisme ne peut être constaté que si celui-ci fait concurrence à des organismes du secteur lucratif.**

**Pour les associations qui exercent plusieurs activités l'examen du critère de la concurrence doit être conduit activité par activité.**

**Une association peut donc se trouver en situation de non-concurrence (non-lucrativité) pour certaines de ses activités et en situation de concurrence pour d'autres.**

**La situation de l'organisme s'apprécie concrètement par rapport à des entreprises ou des organismes lucratifs exerçant la même activité, dans le même secteur.**

**L'appréciation de la concurrence ne s'effectue donc pas en fonction de catégories générales d'activités (spectacles, tourisme, activités sportives...) mais à l'intérieur de ces catégories. C'est à un niveau fin que l'identité d'activités doit être appréciée.**

## 2- La concurrence

Enfin, un organisme, lucratif ou non, dont l'activité consiste en l'enseignement d'une discipline sportive ne fait, a priori, pas de concurrence à un autre organisme qui se borne à donner en location le matériel nécessaire à l'exercice de ce sport.

La concurrence s'apprécie :

▶ par rapport aux structures du secteur lucratif, y compris les associations considérées comme lucratives

▶ par rapport à une activité similaire

▶ dans un cadre géographique approprié: Au cas particulier pour les clubs de plongée sous-marine, **la concurrence peut être établie sur le territoire national** (Arrêt CE du 13/02/2013, association groupe de plongée de Carantec).

Prise en compte de la concurrence réelle et non pas la concurrence simplement potentielle

**Référence doctrinale : BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20**

## 3- Les conditions d'exercice

**Une association qui concurrence le secteur commercial n'a pas nécessairement un caractère lucratif.**

Tout dépend des conditions dans lesquelles elle exerce son activité, seules sont considérées comme lucratives les associations qui exercent leur activité dans des conditions similaires à celles des entreprises.

Ainsi, pour apprécier si l'organisme exerce son activité dans des conditions similaires à celles d'une entreprise, il faut examiner successivement les critères suivants selon la méthode du faisceau d'indices :

### **Recours à la REGLE des 4 P**

- le « Produit » proposé par l'organisme
- le « Public » qui est visé
- les « Prix » qui sont pratiqués
- La « Publicité », c'est à dire les opérations de communication réalisées



# ANALYSE DES 4P

- « **Produit** » : est d'utilité sociale l'association qui tend à satisfaire un besoin qui n'est pas pris en compte par le marché ou qui l'est de façon peu satisfaisante
- « **Public** » : Sont susceptibles d'être d'utilité sociale les activités réalisées principalement au profit de personnes justifiant l'octroi d'avantages particuliers au vu de leur situation économique et sociale (chômeurs, personnes handicapées notamment, ...) ou nécessitant un encadrement important... (public réel de l'activité concernée)
- « **Prix** » : évaluation des efforts faits par l'organisme pour faciliter l'accès du public et notamment proposition d'un prix nettement inférieur pour des services de nature similaire. Cette condition peut éventuellement être remplie lorsque l'association pratique des tarifs modulés en fonction de la situation familiale, financière ou sociale de ses clients ou lorsque les tarifs se trouvent homologués par la décision particulière d'une autorité publique
- « **Publicité** » : un organisme non lucratif ne doit pas recourir à des méthodes commerciales destinées à capter un public analogue à celui des entreprises du secteur concurrentiel, excédant les besoins de l'information du public sur les services qu'elle offre

## 4- Les relations privilégiées avec des entreprises

=

### LUCRATIVITE

Est lucratif un organisme qui permet à une entreprise de réaliser une économie de dépenses, un surcroît de recettes ou de bénéficier de meilleures conditions de fonctionnement, quand bien même cet organisme ne rechercherait pas de profits pour lui-même :

- dès lors qu'elle a pour objet de fournir des services aux entreprises qui en sont membres dans l'intérêt de leur exploitation ;

- dès lors qu'elle permet aux professionnels membres de l'association de réaliser une économie de dépenses, un surcroît de recettes ou de bénéficier de meilleures conditions de fonctionnement

Ce critère s'apprécie au niveau du fonctionnement global de l'organisme.



## LA FRANCHISE DES IMPOTS COMMERCIAUX

BOI-IS-CHAMP-10-50-20-20

Conditions :

- les activités NON lucratives demeurent significativement prépondérantes
- les activités lucratives doivent être accessoires et dissociables
- les recettes annuelles des activités lucratives doivent être inférieures ou égales à **63 059€**  
(pour 2018)

Cette franchise ne s'applique pas :

- aux revenus patrimoniaux (fonciers, agricoles, mobiliers)
- aux résultats de l'activité financière lucrative et des participations

## Association sportive et impôts commerciaux

Le a du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts (CGI) met en place un dispositif adapté aux associations sportives qui ont généralement pour objet de satisfaire les seuls besoins de leurs adhérents de qui elles tirent la plus grande partie, sinon la totalité, de leurs ressources sous forme de cotisations et de recettes plus directement liées à la fourniture de services payants.

Ces organismes, si leur gestion est désintéressée au sens du d du 1° du 7 de l'article 261 du CGI (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20), sont exonérés de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les services à caractère social, éducatif, culturel ou sportif qu'ils rendent à leurs membres dès lors que les conditions suivantes sont cumulativement remplies (CGI, art. 261, 7-1°-a).

Enfin, les associations exonérées sur le fondement du a de l'article 261-7-1° ne bénéficient pas de la franchise d'impôts commerciaux de 60 000 € mais elles bénéficient d'une exonération des ventes consenties à leurs membres dans la limite de 10 % de leurs recettes totales.

**Référence doctrinale : BOI-TVA-CHAMP-30-10-30-10**

# Association sportive et impôts commerciaux

Ces organismes, si leur gestion est désintéressée au sens du d du 1° du 7 de l'article 261 du CGI (BOI-IS-CHAMP-30-10-30-10)

Si ces organismes rendent des services à des tiers, il convient d'utiliser les critères exposés au BOI-IS-CHAMP-30-10-30-10

Pour pouvoir bénéficier de ces exonérations, l'organisme ne doit pas avoir recours à des pratiques commerciales

*Cette exonération de TVA est également liée à une exonération d'impôt sur les sociétés, selon l'article 207-1*

**Référence doctrinale : BOI-TVA-CHAMP-30-10-30-10**

# Association sportive et impôts commerciaux

## Définition des membres :

Sont considérées comme membres d'un organisme les personnes qui ont adhéré à l'organisme, sont personnes physiques ou morales.  
Ces membres doivent avoir souscrit une adhésion présentant réellement un caractère de permanence.

**Cette condition n'est pas remplie dans le cas de personnes qui adhèrent à l'organisme sans but lucratif.**

Il en va de même des personnes qui, ne devant bénéficier que de façon occasionnelle des services de l'organisme, ne sont pas considérées comme membres.

**Référence doctrinale : BOI-TVA-CHAMP-30-10-30-10**

# Association sportive et impôts commerciaux

## Définition des membres :

Par ailleurs, il est admis de faire bénéficier des dispositions de l'article 261-7-1<sup>o</sup>-a du CGI, les services rendus

Les personnes morales qui adhèrent à un organisme sans but lucratif ne sont pas considérées comme des m

**Référence doctrinale : BOI-TVA-CHAMP-30-10-30-10**



# Association sportive et impôts commerciaux

Sont considérées comme services à caractère sportif :

- l'enseignement de la discipline sportive;
- la mise à disposition des installations et de matériels ou équipements nécessaires

**Référence doctrinale : BOI-TVA-CHAMP-30-10-30-10**

# Association sportive et impôts commerciaux

Les opérations d'hébergement et de restauration sont expressément exclues de l'exonération. En effet, l'exon

L'exploitation de bars et buvettes est également expressément exclue de l'exonération. Cette activité recouv

En revanche, les ventes accessoires (fanions, brochures, épinglettes, articles de sport, etc.) consenties aux m

**Référence doctrinale : BOI-TVA-CHAMP-30-10-30-10**

**Merci de votre attention**